



LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

Vu loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée ; loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée ; décret n°2018.303 du 25 avril 2018 ; décret n° 60.403 du 22 avril 1960 modifié notamment l'article 10 ; décret n°68.503 du 30 mai 1968 modifié ; décret n°70.738 du 12 août 1970 modifié notamment l'article 11 ; décret n°72.580 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 16 ; décret n°72.581 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 39 ; décret n°72.582 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 14 ; décret n°72.583 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 9 ; décret n°80.627 du 4 août 1980 modifié notamment l'article 17 ; décret n°86.492 du 14 mars 1986 modifié notamment l'article 22 et 23 ; décret n°2017.120 du 1^{er} février 2017 ; décret n°92.1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment l'article 27 ; décret n°98.915 du 13 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2020 portant « Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée - dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – rentrée scolaire 2021 »,

ARRETE

Article 1^{er}

Les demandes de première affectation, de réintégration ou de changement d'affectation formulées lors de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire de septembre 2021, dans l'académie de BORDEAUX, par des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, devront être enregistrées via l'outil de gestion internet « I.Prof », rubrique « Les services/Siam », du **17 novembre 2020 à 12h00 au 08 décembre 2020 à 12h00** pour le mouvement inter-académique et pour les mouvements spécifiques nationaux.

A la suite de la procédure sur SIAM, les confirmations de demandes de mutation des personnels seront envoyées aux candidats le **9 décembre 2020** sur l'adresse mail indiquée lors de la saisie des vœux. Chaque candidat devra imprimer et signer cet accusé de réception puis le transmettre à son chef d'établissement, accompagné des pièces justificatives.

Les chefs d'établissement vérifient la présence de ces pièces justificatives et complètent, s'il y a lieu, la rubrique relative aux affectations en éducation prioritaire et apposent leur visa sur le formulaire de confirmation.

Les établissements renverront les dossiers par courriel aux adresses indiquées sur la note de service académique, en fonction des corps et disciplines.

Après vérification par les services de gestion, les barèmes seront consultables via I-Prof du **15 au 31 janvier 2021**.

Article 2

Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 3

Après fermeture des serveurs SIAM, seules seront examinées les demandes tardives de mutation, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- Avoir été déposées avant le **12 février 2021**,
- Etre dûment justifiées par l'un des motifs prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2020 susvisé.

Article 4

Le Secrétaire Général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2020

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général adjoint
Le secrétaire général adjoint
Délégué aux relations et ressources humaines
Thomas RAMBAUD